



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



LIBRARY

1981

Distr.
GENERALE
A/36/761
8 décembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-sixième session
Point 58 de l'ordre du jour

UN DOCUMENT COLLECTION

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT
DE LA SECURITE INTERNATIONALE

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Alemayehu MAKONNEN (Ethiopie)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée :

"Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale :

- a) Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale;
- b) Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats;
- c) Application de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix : rapport du Secrétaire général"

a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-sixième session, en application des résolutions de l'Assemblée générale 33/73 en date du 15 décembre 1978, et 35/158 et 35/159 en date du 12 décembre 1980.

2. A sa 4ème séance plénière, le 18 septembre 1981, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. La Première Commission a examiné ce point de sa 45ème à sa 51ème séance du 27 novembre au 3 décembre 1981 (A/C.1/36/PV.45 à 51).

4. La Commission était saisie des documents suivants :

- 1) Rapport du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix (A/36/386 et Add.1 et 2);
- 2) Lettre datée du 31 décembre 1980 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ethiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/65);

- 3) Lettre datée du 8 janvier 1981 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/68-S/14325);
- 4) Lettre datée du 23 janvier 1981 adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Afghanistan (A/36/80);
- 5) Lettre datée du 27 janvier 1981 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/83);
- 6) Lettre datée du 29 janvier 1981 adressée au Secrétaire général par les représentants de la République démocratique populaire lao et du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/86-S/14351);
- 7) Lettre datée du 6 février 1981 adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/97-S/14369);
- 8) Lettre datée du 13 février 1981 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/103-S/14374);
- 9) Lettre datée du 18 février 1981 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/106-S/14377);
- 10) Lettre datée du 25 février 1981 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères des Philippines (A/36/111-S/14386);
- 11) Lettre datée du 26 février 1981 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/112-S/14387);
- 12) Lettre datée du 25 février 1981 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères des Philippines (A/36/113-S/14388);
- 13) Lettre datée du 2 mars 1981 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/116 et Corr.1);
- 14) Lettre datée du 3 mars 1981 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/118-S/14392);
- 15) Lettre datée du 20 février 1981 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la Pologne (A/36/119);

/...

- 16) Lettre datée du 17 mars 1981 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Mauritanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/133-S/14410);
- 17) Lettre datée du 26 mars 1981 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/151-S/14419);
- 18) Lettre datée du 3 avril 1981 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/170-S/14428);
- 19) Lettre datée du 14 avril 1981 adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne (A/36/206);
- 20) Lettre datée du 23 avril 1981 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/223);
- 21) Lettre datée du 27 avril 1981 adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/228-S/14468);
- 22) Lettre datée du 8 mai 1981 adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/238-S/14478);
- 23) Lettre datée du 19 mai 1981 adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/257-S/14483);
- 24) Lettre datée du 17 juin 1981 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/332-S/14555);
- 25) Lettre datée du 24 juin 1981 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/347);
- 26) Lettre datée du 25 juin 1981 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/348);
- 27) Lettre datée du 25 juin 1981 adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/349);

- 28) Lettre datée du 2 juillet 1981 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/358);
- 29) Lettre datée du 3 juillet 1981 adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République démocratique allemande auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/359);
- 30) Note verbale datée du 25 juin 1981 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Mongolie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/365);
- 31) Note verbale datée du 15 juillet 1981 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Mongolie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/388);
- 32) Note verbale datée du 20 juillet 1981 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/391);
- 33) Lettre datée du 22 juillet 1981 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/396-S/14610);
- 34) Note verbale datée du 24 juillet 1981 adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/405-S/14620);
- 35) Note verbale datée du 4 août 1981 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/422);
- 36) Note verbale datée du 26 août 1981 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/456);
- 37) Lettre datée du 26 août 1981 adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/457-S/14649);
- 38) Lettre datée du 28 août 1981 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/465);
- 39) Lettre datée du 1er septembre 1981 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/473-S/14675);

/...

- 40) Lettre datée du 15 août 1981 adressée au Secrétaire général par le ministre des affaires étrangères de l'Iraq (A/36/481-S/14678);
- 41) Lettre datée du 16 septembre 1981 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Roumanie (A/36/528 et Corr.1);
- 42) Note verbale datée du 23 septembre 1981 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/552-S/14706);
- 43) Lettre datée du 30 septembre 1981 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/566-S/14713);
- 44) Lettre datée du 5 octobre 1981 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/584);
- 45) Lettre datée du 9 octobre 1981 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Mongolie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/586);
- 46) Lettre datée du 21 octobre 1981 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Mauritanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/616-S/14735);
- 47) Note verbale datée du 20 octobre 1981 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/620);
- 48) Lettre datée du 2 novembre 1981 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/650-S/14744);
- 49) Lettre datée du 12 novembre 1981 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/672);
- 50) Note verbale datée du 25 novembre 1981 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/723-S/14771);
- 51) Lettre datée du 6 octobre 1981 adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne (A/C.1/36/3);
- 52) Lettre datée du 16 octobre 1981 adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.1/36/6),

/...

- 53) Lettre datée du 4 novembre 1981 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.1/36/8);
- 54) Lettre datée du 2 novembre 1981 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Guyane auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.1/36/9);
- 55) Lettre datée du 11 novembre 1981 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.1/36/11);
- 56) Lettre datée du 23 novembre 1981 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.1/36/12);
- 57) Lettre datée du 30 novembre 1981 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.1/36/15).

II. EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION

A. Projet de résolution A/C.1/36/L.60 et Rev.1

5. Le 27 novembre, les Bahamas, le Bangladesh, l'Egypte, la Guyane, l'Indonésie, l'Italie, le Niger, le Nigeria, le Pérou, le Sénégal, Sri Lanka, la Yougoslavie et la Zambie ont présenté un projet de résolution intitulé "Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale" (A/C.1/36/L.60), qu'ont parrainé également par la suite l'Algérie et l'Inde. Ce projet de résolution était rédigé comme suit :

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée 'Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale',

Notant avec préoccupation que les dispositions de la Déclaration n'ont pas encore été pleinement appliquées,

Profondément troublée par l'escalade de la tension dans le monde, le recours toujours plus fréquent à la menace ou à l'emploi de la force, l'intervention, l'ingérence, l'agression et l'occupation étrangère, l'impasse dans laquelle demeure le règlement des crises dans différentes régions, l'intensification constante de la course aux armements et de la puissance militaire, la poursuite des politiques de rivalités entre grandes puissances et entre blocs et des tendances à diviser le monde en sphères d'influence et de domination, la persistance du colonialisme, du racisme et de l'apartheid, le non-règlement des problèmes économiques des pays en développement, facteurs qui constituent tous un danger pour la paix et la sécurité internationales,

/...

Profondément préoccupée de ce que le processus de détente internationale soit arrivé dans une phase critique faute de progrès dans le règlement des problèmes et des conflits internationaux et en raison de l'impasse où se trouve le processus de désarmement,

Notant avec une vive préoccupation que les principaux organes des Nations Unies chargés du maintien de la paix et de la sécurité, notamment le Conseil de sécurité, n'ont pas été en mesure d'agir efficacement pour promouvoir la paix et la sécurité internationales en recherchant des solutions aux problèmes et aux crises qui persistent dans le monde,

Soulignant qu'au cours de ses vingt années d'existence, le Mouvement des pays non alignés a contribué notablement à la promotion de la paix et de la sécurité internationales, à la démocratisation des relations internationales, au développement de la coopération internationale et à la création d'un système de relations internationales fondé sur la justice, l'égalité souveraine et la sécurité égale de tous les Etats et de tous les peuples, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux principes et à la politique de non-alignement,

1. Exprime sa vive préoccupation devant l'aggravation des foyers de tension et de crise internationale dans le monde, le recours plus fréquent à la force et la multiplication des violations de la Charte des Nations Unies;

2. Réaffirme de nouveau la validité universelle et inconditionnelle des buts et principes de la Charte des Nations Unies en tant que fondement inébranlable des relations entre les Etats, quels que soient leur superficie, leur situation géographique, leur niveau de développement ou leur système politique, économique, social ou idéologique;

3. Prie instamment tous les Etats de se conformer strictement, dans leurs relations internationales, aux engagements qu'ils ont pris en vertu de la Charte des Nations Unies et, à cette fin, a) de s'abstenir de toute menace ou de tout emploi de la force, de toute intervention, ingérence, agression ou occupation étrangère, ou de toutes mesures de coercition politique ou économique qui violent la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance et la sécurité d'autres Etats, ou leur droit à disposer librement de leurs ressources naturelles, b) de rejeter tout appui ou encouragement à des actes de cette nature, pour quelque raison que ce soit, et c) de refuser de reconnaître toute situation qui pourrait en être le fait;

4. Demande à tous les Etats de contribuer de manière efficace à l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale;

5. Prie instamment tous les Etats, en particulier les membres permanents du Conseil de sécurité, de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher une nouvelle aggravation de la situation internationale et de nouvelles perturbations du processus de détente, et à cette fin : de rechercher le règlement pacifique des différends et d'éliminer les foyers de crise

et de tension; d'entamer des négociations sérieuses, constructives et efficaces sur le désarmement et sur l'arrêt de la course aux armements, notamment la course aux armements nucléaires, sur la base de la recommandation de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale; de contribuer d'urgence à la solution des problèmes économiques internationaux et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international, d'accélérer le développement économique des pays en développement, notamment des pays les moins avancés, et de procéder sans retard à un examen d'ensemble des moyens propres à permettre une relance de l'économie mondiale et la restructuration des relations économiques internationales dans le cadre des négociations globales;

6. Regrette que le Conseil de sécurité n'ait pas fait rapport à l'Assemblée générale sur les mesures prises pour appliquer les dispositions des paragraphes 13 et 15 de la résolution 35/153 de l'Assemblée en date du 12 décembre 1980;

7. Demande de nouveau au Conseil de sécurité de considérer les moyens d'assurer la mise en oeuvre des dispositions du paragraphe 5 ci-dessus, ainsi que d'examiner tous les mécanismes existants et d'en proposer de nouveaux en vue de renforcer l'autorité et la capacité coercitive du Conseil, et d'étudier également la possibilité de tenir des réunions périodiques du Conseil à un niveau ministériel ou à un niveau plus élevé dans des cas particuliers afin de lui permettre de jouer un rôle plus actif dans la prévention des conflits en puissance et de rapporter les conclusions du Conseil à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session,

8. Frie une fois de plus le Conseil de sécurité et en particulier ses membres permanents d'assurer la mise en oeuvre véritable de ses décisions conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies;

9. Considère que le respect et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales sous leurs aspects civils, politiques, économiques, sociaux et culturels contribuent au renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

10. Réaffirme de nouveau la légitimité de la lutte des peuples soumis à la domination coloniale, à l'occupation étrangère ou à des régimes racistes, et leurs droits inaliénables à l'autodétermination et à l'indépendance, et invite instamment les Etats Membres à renforcer leur appui à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale ainsi que leurs liens de solidarité avec eux, et à prendre d'urgence des mesures efficaces pour assurer dans les meilleurs délais la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et l'élimination définitive du colonialisme, du racisme et de l'apartheid;

/...

11. Demande au Conseil de sécurité de prendre les mesures efficaces voulues pour promouvoir la réalisation de l'objectif de dénucléarisation de l'Afrique en vue d'écarter le grave danger que la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud représente pour les Etats africains et, en particulier, pour les Etats de première ligne, ainsi que pour la paix et la sécurité internationales;

12. Réaffirme son soutien à la Déclaration tendant à faire de l'océan Indien une zone de paix et exprime l'espoir que la Conférence sur l'océan Indien, qui représente une étape importante dans la réalisation des objectifs de la Déclaration, sera tenue au plus tard au cours du premier semestre de 1983 et, à cette fin, invite tous les Etats à contribuer efficacement au succès de cette conférence;

13. Demande à tous les Etats participant aux travaux, à Madrid, de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe de prendre toutes les mesures possibles et de déployer tous les efforts en leur pouvoir pour faire en sorte que cette réunion aboutisse à des résultats substantiels et équilibrés pour ce qui est de la mise en oeuvre des principes et des objectifs énoncés dans l'Acte final d'Helsinki, et pour assurer également la continuité du processus multilatéral mis en route par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, lequel revêt une haute importance pour le renforcement de la paix et de la sécurité en Europe et dans le monde;

14. Estime que de nouvelles mesures sont nécessaires pour transformer la Méditerranée en une zone de paix et de coopération sur la base des principes de la sécurité égale, de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la non-intervention et de la non-ingérence, de l'intangibilité des frontières internationales, du non-recours à la force, du règlement pacifique des différends et d'une solution juste et viable aux problèmes et crises existant dans la région sur la base des principes de la Charte et des résolutions pertinentes des Nations Unies, du respect de la souveraineté sur les ressources naturelles et du droit des peuples à prendre leurs propres décisions en toute indépendance et sans pression ou intimidation extérieures d'aucune sorte;

15. Demande à tous les gouvernements de soumettre avant la trente-septième session de l'Assemblée générale leurs vues sur la question du renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée et prie le Secrétaire général de soumettre le rapport sur cette question à l'Assemblée générale, lors de sa prochaine session;

16. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

6. A la 47^{ème} séance, le 1^{er} décembre, le représentant de la Yougoslavie a présenté ce projet de résolution avec une révision orale portant sur le cinquième alinéa du préambule, qui était rédigé comme suit :

Soulignant la nécessité pour les principaux organes des Nations Unies chargés du maintien de la paix et de la sécurité, notamment le Conseil de sécurité, de contribuer plus efficacement à la promotion de la paix et de la sécurité internationales en recherchant des solutions aux problèmes et aux crises qui persistent dans le monde,¹

7. Le 2 décembre, les auteurs de ce projet de résolution ont présenté, sous le même titre, un projet de résolution révisé (A/C.1/36/50/Rev.1). Ce projet de résolution était également parrainé par le Burundi, Madagascar et le Pakistan, et ultérieurement par le Congo et le Soudan. A sa 51^{ème} séance, le 3 décembre, la Commission a adopté ce projet de résolution (A/C.1/36/50/Rev.1) par 93 voix contre zéro, avec 21 abstentions 1/ (voir paragraphe 12 du projet de résolution I). Il a été procédé au vote enregistré dont les résultats ont été les suivants :

Ont voté pour : Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Emirats arabes unis, Équateur, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre . Néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Haïti, Islande, Israël, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Swaziland, Turquie,

^{1/} Par la suite, les délégations de l'Afghanistan et de Djibouti ont indiqué que, si elles avaient été présentes lors du vote, elles auraient voté pour.

B. Projet de résolution A/C.1/36/L.61

8. Le 30 novembre, la Guyane a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, un projet de résolution intitulé "Non-intervention dans les affaires intérieures des États" (A/C.1/36/L.61) contenant le projet de Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des États, présenté initialement par le représentant de la Guyane à la 45^{ème} séance, le 27 novembre.

9. A sa 51^{ème} séance, le 3 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/36/L.61 par 90 voix contre 21, avec 3 abstentions (voir paragraphe 12 du projet de résolution II). Il a été procédé à un vote enregistré dont les résultats ont été les suivants :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Ghana, Guinée, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Venezuela.

Se sont abstenus : Finlande, Gabon, Grèce, Guatemala, Haïti, Paraguay, Swaziland, Turquie.

C. Projet de résolution A/C.1/36/L.53

10. Le 25 novembre, un projet de résolution intitulé "Application de la déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix" (A/C.1/36/L.53) a été présenté par les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Colombie, Ghana, Indonésie, Madagascar, Pérou, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, République-Unie du Cameroun, Tchécoslovaquie et Yougoslavie. Le Congo, la Hongrie et la Mongolie se sont joints par la suite aux auteurs de ce projet de résolution, qui a été présenté par le représentant de la Pologne à la 45^{ème} séance, le 27 novembre.

11. A sa 51^{ème} séance, le 3 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/36/L.53 par 114 voix contre zéro, avec 2 abstentions (voir paragraphe 12 du projet de résolution III). Il a été procédé à un vote enregistré dont les résultats ont été les suivants :

Ont voté pour : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

III. RECOMMANDATIONS DE LA PREMIERE COMMISSION

12. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

/...

Projet de résolution I

Application de la Déclaration sur le renforcement
de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale",

Notant avec préoccupation que les dispositions de la Déclaration n'ont pas encore été pleinement appliquées,

Profondément troublée par l'escalade de la tension dans le monde, le recours toujours plus fréquent à la menace ou à l'emploi de la force, l'intervention, l'ingérence, l'agression et l'occupation étrangère, l'impasse dans laquelle demeure le règlement des crises dans différentes régions, l'intensification constante de la course aux armements et l'accroissement continu des forces militaires, la poursuite des politiques de rivalité, l'affrontement et la lutte pour la division du monde en sphères d'influence et de domination, la persistance du colonialisme, du racisme et de l'apartheid et le non-règlement des problèmes économiques des pays en développement, tous facteurs qui constituent un danger pour la paix et la sécurité internationales,

Profondément préoccupée de ce que le processus de détente internationale soit arrivé dans une phase critique faute de progrès dans le règlement des problèmes et des conflits internationaux et en raison de l'impasse où se trouve le processus de désarmement,

Soulignant la nécessité pour les principaux organes des Nations Unies chargés du maintien de la paix et de la sécurité, notamment le Conseil de sécurité, de contribuer plus efficacement à la promotion de la paix et de la sécurité internationales en recherchant des solutions aux problèmes et aux crises qui persistent dans le monde,

Soulignant qu'au cours de ses vingt années d'existence, le mouvement des pays non alignés a contribué notablement aux efforts consacrés par l'Organisation des Nations Unies à la promotion de la paix et de la sécurité internationales, à la démocratisation des relations internationales, au développement de la coopération internationale et à la création d'un système de relations internationales fondé sur la justice, l'égalité souveraine et la sécurité égale de tous les Etats et de tous les peuples, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux principes et à la politique de non-alignement,

1. Exprime sa vive préoccupation devant l'aggravation des foyers de tension et de crise internationale dans le monde, le recours plus fréquent à la force et la multiplication des violations de la Charte des Nations Unies;

/...

2. Réaffirme de nouveau la validité universelle et inconditionnelle des buts et principes de la Charte en tant que fondement inébranlable des relations entre les Etats, quels que soient leur superficie, leur situation géographique, leur niveau de développement ou leur système politique, économique, social ou idéologique.

3. Prie instamment tous les Etats de se conformer strictement, dans leurs relations internationales, aux engagements qu'ils ont pris en vertu de la Charte des Nations Unies et, à cette fin, a) de s'abstenir de toute menace ou de tout emploi de la force, de toute intervention, ingérence, agression ou occupation étrangère, ou de toutes mesures de coercition politique ou économique qui violent la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance et la sécurité d'autres Etats, ou leur droit à disposer librement de leurs ressources naturelles, b) de rejeter tout appui ou encouragement à des actes de cette nature, pour quelque raison que ce soit, et c) de refuser de reconnaître toute situation qui pourrait en être le fruit;

4. Demande à tous les Etats de contribuer de manière efficace à l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale;

5. Prie instamment tous les Etats, en particulier les membres permanents du Conseil de sécurité, de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher une nouvelle aggravation de la situation internationale et de nouvelles perturbations du processus de détente, et à cette fin : de rechercher le règlement pacifique des différends et d'éliminer les foyers de crise et de tension; d'entamer des négociations sérieuses, constructives et efficaces sur le désarmement et sur l'arrêt de la course aux armements, notamment la course aux armements nucléaires, sur la base de la recommandation de l'Assemblée générale, à sa dixième session extraordinaire, de contribuer d'urgence à la solution des problèmes économiques internationaux et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international; d'accélérer le développement économique des pays en développement, notamment des pays les moins avancés, et de procéder sans retard à un examen d'ensemble des moyens propres à permettre une relance de l'économie mondiale et la restructuration des relations économiques internationales dans le cadre des négociations globales;

6. Prend acte du fait que le Conseil de sécurité n'a pas fait rapport à l'Assemblée générale sur les mesures prises pour appliquer les dispositions des paragraphes 13 et 15 de la résolution 35/158 de l'Assemblée en date du 12 décembre 1980;

7. Demande au Conseil de sécurité de considérer les moyens d'assurer la mise en oeuvre des dispositions du paragraphe 5 ci-dessus, ainsi que d'examiner tous les mécanismes existants et d'en proposer de nouveaux en vue de renforcer l'autorité et la capacité coercitive du Conseil conformément à la Charte, et d'étudier également la possibilité de tenir des réunions périodiques du Conseil, conformément à l'Article 28 de la Charte, à un niveau ministériel ou à un niveau plus élevé dans des cas particuliers, afin de lui permettre de jouer un rôle plus actif dans la prévention des conflits en puissance, et de rapporter les conclusions du Conseil à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session;

/...

8. Réaffirme que le Conseil de sécurité et en particulier ses membres permanents doivent assurer la mise en oeuvre effective de ses décisions conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies;

9. Considère que le respect et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales sous leurs aspects civils, politiques, économiques, sociaux et culturels contribuent au renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

10. Réaffirme de nouveau la légitimité de la lutte des peuples soumis à la domination coloniale, à l'occupation étrangère ou à des régimes racistes, et leurs droits inaliénables à l'autodétermination et à l'indépendance, et invite instamment les Etats Membres à renforcer leur appui à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale ainsi que leurs liens de solidarité avec eux, et à prendre d'urgence des mesures efficaces pour assurer dans les meilleurs délais la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et l'élimination définitive du colonialisme, du racisme et de l'apartheid;

11. Demande au Conseil de sécurité de prendre les mesures efficaces voulues pour promouvoir la réalisation de l'objectif de dénucléarisation de l'Afrique en vue d'écarter le grave danger que la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud représente pour les Etats africains et, en particulier, pour les Etats de première ligne, ainsi que pour la paix et la sécurité internationales;

12. Réaffirme son soutien à la Déclaration tendant à faire de l'océan Indien une zone de paix et exprime l'espoir que la Conférence sur l'océan Indien, qui représente une étape importante dans la réalisation des objectifs de la Déclaration sera tenue au plus tard au cours du premier semestre de 1983 et, à cette fin, invite tous les Etats à contribuer efficacement au succès de cette conférence;

13. Demande à tous les Etats participant à Madrid aux travaux de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe de prendre toutes les mesures possibles et de déployer tous les efforts en leur pouvoir pour faire en sorte que cette réunion aboutisse à des résultats substantiels et équilibrés pour ce qui est de la mise en oeuvre des principes et des objectifs énoncés dans l'Acte final de la Conférence à Helsinki, et pour assurer également la continuité du processus multilatéral mis en route par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, lequel revêt une grande importance pour le renforcement de la paix et de la sécurité en Europe et dans le monde;

14. Estime que de nouveaux efforts sont nécessaires pour transformer la Méditerranée en une zone de paix et de coopération sur la base des principes de la sécurité égale, de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la non-intervention et de la non-ingérence, de l'intangibilité des frontières internationales, du non-recours à la force, du règlement pacifique des différends et d'une solution juste et viable aux problèmes et crises existant dans la région sur la base des principes de la Charte et des résolutions pertinentes des Nations Unies, du respect de la souveraineté sur les ressources naturelles et du droit des peuples à prendre leurs propres décisions en toute indépendance et sans pression ou intimidation extérieures d'aucune sorte;

/...

15. Demande à tous les gouvernements de soumettre à cet effet, avant la trente-septième session de l'Assemblée générale, leurs vues sur la question du renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée et prie le Secrétaire général de soumettre le rapport sur cette question à l'Assemblée, lors de sa trente-septième session;

16. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

Projet de résolution II

Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence
dans les affaires intérieures des Etats

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2734 (XXV) du 16 décembre 1970, contenant la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, et sa résolution 2131 (XX) du 21 décembre 1965, contenant la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté,

Rappelant en outre sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, et sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, contenant la définition de l'agression,

Rappelant aussi ses résolutions 31/91 du 14 décembre 1976, 32/153 du 19 décembre 1977, 33/74 du 15 décembre 1978, 34/101 du 14 décembre 1979 et 35/159 du 12 décembre 1980, concernant la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats,

Profondément préoccupée par la gravité de la situation internationale et la menace croissante que fait peser sur la paix et la sécurité internationales le recours fréquent à la menace ou à l'emploi de la force, de l'agression, de l'intimidation, des interventions et occupations militaires, de l'escalade de la présence militaire et de toute autre forme d'intervention ou d'ingérence, directe ou indirecte, avouée ou dissimulée, menaçant la souveraineté et l'indépendance politique d'autres Etats, dans le but d'en renverser le gouvernement,

/...

Consciente du fait que ces politiques mettent en danger l'indépendance politique des Etats, la liberté des peuples et leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles, et qu'elles compromettent par là le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Consciente de la nécessité impérieuse de rappeler intégralement sur leur propre territoire toutes les forces étrangères participant à une occupation, une intervention ou une ingérence militaire, pour que les peuples assujettis à une domination coloniale, à une occupation étrangère ou à des régimes racistes puissent exercer librement et pleinement leur droit à l'autodétermination, de sorte que les peuples de tous les Etats soient en mesure de gérer eux-mêmes leurs propres affaires et de choisir le système politique, économique et social qui leur convient sans ingérence ou contrôle extérieurs,

Consciente également de l'impérieuse nécessité de mettre entièrement fin à toute menace d'agression, tout recrutement, toute utilisation de bandes armées, en particulier de mercenaires, contre des Etats souverains, de façon à permettre aux peuples de tous les Etats de déterminer leur propre système politique, économique et social sans ingérence ou contrôle extérieurs,

Reconnaissant que le respect intégral des principes de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures et extérieures des Etats et des peuples souverains, directe ou indirecte, avouée ou dissimulée, est indispensable à la réalisation des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies,

1. Approuve la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats dont le texte est annexé à la présente résolution;

2. Prie le Secrétaire général d'assurer la plus grande diffusion possible à cette déclaration auprès des Etats, des institutions spécialisées et autres organisations associées à l'Organisation et autres organes intéressés.

ANNEXE

Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats

L'Assemblée générale,

Réaffirmant, conformément à la Charte des Nations Unies, qu'aucun Etat n'a le droit d'intervenir directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat,

Réaffirmant en outre le principe fondamental de la Charte des Nations Unies selon lequel tous les Etats ont le devoir de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale d'autres Etats, /...

Consciente que l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales sont fondés sur la liberté, l'égalité, l'auto-détermination et l'indépendance, le respect de la souveraineté des Etats, ainsi que la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles, quel que soit leur système politique, économique et social, ou leur niveau de développement.

Considérant que le respect intégral du principe de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures et extérieures des Etats est de la plus haute importance pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant, conformément à la Charte, le droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples assujettis à une domination coloniale, à une occupation étrangère ou à des régimes racistes,

Soulignant que les buts des Nations Unies ne peuvent être atteints que si les peuples jouissent de la liberté et les Etats de l'égalité souveraine et s'ils remplissent intégralement les obligations qui découlent de ces principes dans leurs relations internationales,

Considérant que toute violation du principe de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures et extérieures des Etats constitue une menace pour la liberté des peuples, la souveraineté, l'indépendance politique, l'intégrité territoriale des Etats et leur développement politique, économique, social et culturel et compromet également la paix et la sécurité internationales,

Considérant qu'une déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats contribuera à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Considérant les dispositions de la Charte dans son ensemble et tenant compte des résolutions pertinentes adoptées par l'Organisation des Nations Unies concernant le contenu de ce principe, en particulier celles contenant la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale 4/, la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté 5/, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 6/ et la définition de l'agression 7/,

Déclare solennellement ce qui suit :

1. **Aucun Etat ou groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir ou de s'ingérer de quelque manière ou pour quelque raison que ce soit dans les affaires intérieures et extérieures d'autres Etats.**

2. **Le principe de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures et extérieures des Etats comprend les droits et devoirs suivants :**

4/ Résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale.

5/ Résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale.

6/ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.

7/ Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale.

/...

I

a) La souveraineté, l'indépendance politique, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la sécurité de tous les Etats, ainsi que l'identité nationale et le patrimoine culturel de leurs peuples;

b) Le droit souverain et inaliénable d'un Etat de déterminer librement son propre système politique, économique, culturel et social, de développer ses relations internationales et d'exercer une souveraineté permanente sur ses ressources naturelles conformément à la volonté de son peuple et sans intervention, ingérence, subversion, coercition ou menace extérieures, sous quelque forme que ce soit;

c) Le droit des Etats et des peuples d'avoir librement accès à l'information et de développer pleinement et sans ingérence leur système d'information et de communications et de mettre leurs moyens d'information au service de leurs aspirations et intérêts politiques, sociaux, économiques et culturels, sur la base notamment des articles pertinents de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principes du nouvel ordre international de l'information.

II

a) Le devoir des Etats de s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force sous quelque forme que ce soit pour violer les frontières internationalement reconnues d'un Etat, pour troubler l'ordre politique, social ou économique d'autres Etats, pour changer le système politique d'un autre Etat ou renverser son gouvernement, pour créer une tension au sein d'un Etat ou entre des Etats, ou de priver leurs peuples de leur identité nationale et de leur patrimoine culturel;

b) Le devoir d'un Etat de veiller à ce que son territoire ne soit pas utilisé d'une manière qui compromette la souveraineté, l'indépendance politique, l'intégrité territoriale et l'unité nationale ou perturbe la stabilité politique, économique et sociale d'un autre Etat; cette obligation vaut également pour les Etats responsables de territoires qui n'ont pas encore exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale;

c) Le devoir d'un Etat de s'abstenir de recourir à toute intervention armée, subversion, occupation militaire ou à toute autre forme d'intervention ou d'ingérence, avouée ou dissimulée, dirigée contre un autre Etat ou groupe d'Etats, ou à tout acte d'ingérence militaire, politique, culturelle ou économique dans les affaires intérieures d'un autre Etat, y compris les actes de représailles impliquant le recours à la force;

/...

d) Le devoir d'un Etat de s'abstenir de tout recours à la force ayant pour effet de priver les peuples assujettis à une domination coloniale ou à une occupation étrangère de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance;

e) Le devoir d'un Etat de s'abstenir de toute action ou tentative, sous quelque forme ou quelque prétexte que ce soit, tendant à déstabiliser ou à compromettre la stabilité d'un autre Etat ou de l'une quelconque de ses institutions;

f) Le devoir d'un Etat de s'abstenir de favoriser, d'encourager ou d'appuyer, directement ou indirectement, les activités de rébellion ou de sécession, au sein d'autres Etats, sous quelque prétexte que ce soit, et de toute action tendant à briser l'unité ou à saper ou à compromettre l'ordre politique d'autres Etats;

g) Le devoir d'un Etat d'empêcher sur son territoire l'entraînement, le financement et le recrutement de mercenaires ou l'envoi de ces mercenaires sur le territoire d'un autre Etat et de refuser toutes facilités, y compris les moyens de financement, pour l'équipement et le transit de mercenaires;

h) Le devoir d'un Etat de s'abstenir de conclure des accords avec d'autres Etats dans le but d'intervenir ou de s'ingérer dans les affaires intérieures et extérieures d'autres Etats;

i) Le devoir des Etats de s'abstenir de toute mesure de nature à renforcer les blocs militaires existants, à créer ou à renforcer de nouvelles alliances militaires, de conclure des engagements solidaires, de déployer des forces d'intervention ou d'implanter des bases militaires et d'autres installations militaires connexes dont le dessein s'inscrive dans le contexte de l'affrontement entre les grandes puissances;

j) Le devoir d'un Etat de s'abstenir de toute campagne de diffamation, de tout dénigrement ou propagande hostile aux fins d'intervention ou d'ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats;

k) Le devoir d'un Etat, dans la conduite de ses relations internationales dans les domaines économique, social, technique et commercial, de s'abstenir de toute mesure qui constituerait une intervention ou une ingérence dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat et empêcherait en conséquence ce dernier de déterminer librement le cours de son développement politique, économique et social; cela comporte notamment l'obligation pour un Etat de ne pas user à cette fin de ses programmes d'aide économique extérieure ou de ne pas prendre des mesures multilatérales ou unilatérales de représailles ou de blocus économiques, et d'empêcher que les sociétés transnationales et

multinationales relevant de sa juridiction et de son contrôle soient utilisées comme instruments de pression ou de coercition politiques contre un autre Etat, en violation de la Charte des Nations Unies;

l) Le devoir d'un Etat de s'abstenir d'exploiter et de déformer les questions relatives aux droits de l'homme dans le but de s'ingérer dans les affaires intérieures des Etats, d'exercer des pressions sur des Etats, ou de susciter la méfiance ou le désordre à l'intérieur d'Etats ou de groupes d'Etats et entre eux;

m) Le devoir d'un Etat de s'abstenir de recourir à des pratiques terroristes, en tant que politique d'Etat contre d'autres Etats ou contre des peuples assujettis à une domination coloniale, à une occupation étrangère ou à des régimes racistes, et d'empêcher qu'on prête assistance à des groupes de terroristes, à des saboteurs ou à des agents de la subversion contre des Etats tiers, et qu'on les utilise ou qu'on les tolère;

n) Le devoir d'un Etat de s'abstenir d'organiser, de former, de financer et d'armer des groupes politiques et ethniques sur son territoire ou ceux d'autres Etats dans le but de provoquer la subversion, le désordre ou des troubles dans d'autres pays;

o) Le devoir d'un Etat de s'abstenir de toute activité économique, politique ou militaire sur le territoire d'un autre Etat sans son assentiment;

III

a) Le droit et le devoir des Etats de participer activement, dans des conditions d'égalité, à la solution des problèmes internationaux en suspens, contribuant ainsi activement à l'élimination des causes de conflit et d'ingérence;

b) Le droit et le devoir des Etats d'appuyer pleinement le droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance des peuples assujettis à une domination coloniale, à une occupation étrangère ou à des régimes racistes, ainsi que le droit de ces peuples de recourir, à cette fin, à la lutte politique ou à la lutte armée, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

c) Le droit et le devoir des Etats d'observer, de promouvoir et de défendre tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sur leur propre territoire national et de travailler à l'élimination des violations massives et flagrantes des droits des nations et des peuples et, en particulier, à l'élimination de l'apartheid et de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale;

d) Le droit et le devoir des Etats de lutter, dans le cadre des prérogatives que leur confère leur constitution, contre la diffusion d'informations erronées ou déformées qui pourrait être considérée comme une ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats ou comme pouvant nuire à la défense de la paix, de la coopération et des relations amicales entre Etats et nations;

e) Le droit et le devoir des Etats de ne pas reconnaître les situations créées par la menace ou l'emploi de la force ou par des actes qui constituent une violation du principe de non-intervention et de non-ingérence.

3. Les droits et devoirs énoncés dans la présente Déclaration sont interdépendants et sont conformes à la Charte des Nations Unies.

4. Rien dans la présente Déclaration ne porte **atteinte** de quelque manière que ce soit au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance des peuples assujettis à une domination coloniale, à une occupation étrangère ou à des régimes racistes, ni à leur droit de rechercher et de recevoir un appui conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

5. Rien dans la présente Déclaration ne porte atteinte de quelque manière que ce soit aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

6. Rien dans la présente Déclaration ne porte atteinte aux mesures prises par l'Organisation des Nations Unies en vertu des Chapitres VI et VII de la Charte des Nations Unies.

/...

Projet de résolution III

Application de la Déclaration sur la préparation des sociétés
à vivre dans la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant sa Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix, contenue dans la résolution 33/73 du 15 décembre 1978,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général 8/,

Réaffirmant l'importance durable de la préparation des sociétés à vivre dans la paix, dans le cadre de tous les efforts constructifs réalisés pour donner forme aux relations entre les Etats et renforcer la paix et la sécurité internationales,

Consciente qu'il est primordial de susciter dans les consciences humaines une attitude favorable à la réalisation des buts et des principes de la Charte des Nations Unies,

1. Invite solennellement tous les Etats à intensifier leurs efforts en vue d'appliquer la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix, en observant rigoureusement les principes qui y sont énoncés et en prenant toutes les mesures nécessaires à cette fin aux échelons national et international;

2. Renouvelle son appel en faveur d'une "action concertée de la part des gouvernements, de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, en particulier de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que de la part des autres organisations internationales et nationales intéressées, tant gouvernementales que non gouvernementales", afin de donner une expression concrète à l'importance suprême et à la nécessité d'établir, de maintenir et de renforcer une paix juste et durable pour les générations présentes et futures;

3. Prie le Secrétaire général de continuer à suivre les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration et de présenter un rapport périodique à ce sujet à l'Assemblée générale, au plus tard lors de sa trente-neuvième session.
